

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand Cedex 1

CLERMONT-FERRAND, le 04/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MAJ ELIS AUVERGNE

1 avenue du Roussillon  
BP 105  
63170 Aubière

Références : 20230403-RAP-63-0473-ELIS-InspectionOCP  
Code AIOT : 0005601563

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement MAJ ELIS AUVERGNE implanté 1, avenue du Roussillon BP 105 63170 Aubière. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'opération régionale 2023 dite "coup de poing" ayant pour objet de contrôler les conditions de stockage des produits chimiques.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS AUVERGNE
- 1, avenue du Roussillon BP 105 63170 Aubière
- Code AIOT : 0005601563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est exploitée par le groupe international ELIS. Ce groupe compte une cinquantaine d'usines en France.

Le cœur de leur métier est la location et entretien du linge. Les principaux secteurs de clientèle sont l'habillement professionnel pour la santé et l'industrie et également le linge plat pour l'hôtellerie et

la restauration.

Réalisant des tournées chez plusieurs petits clients, ELIS offre également des services de récupération des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), de location de tapis, de dératisation...

Le site compte en moyenne 140 salariés qui travaillent en poste de 6h à 20h30.

L'établissement est doté d'un poids lourd électrique pour les tournées, un deuxième est prévu.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage de produits chimiques ;
- Suites de la précédente inspection ;
- Besoin en eau incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
18	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits lessiviels sont peu modifiés, que ce soit les produits utilisés ou les quantités stockées. L'organisation des stockages a pris en compte les incompatibilités. De plus, les remarques formulées ont été levées rapidement. Enfin, l'exploitant précise qu'il n'utilise plus de bisulfite de sodium depuis 4 à 5 ans.

En revanche, les besoins en eau incendie et notamment l'utilisation de la bâche souple présente sur site sont à améliorer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Les fûts et IBC sont bien étiquetés par le fabricant, avec notamment le nom et les pictogrammes de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des FDS, en version informatique et en papier.
<b>Observations :</b> Il est souhaitable d'améliorer le classement des FDS pour avoir accès en priorité à la version la plus récente de chaque FDS. Des versions plus récentes de FDS ont été transmises lors de l'inspection par le siège. Les FDS sont également disponibles sur le site internet du principal fournisseur.
Il a été noté que dans la dernière version de la FDS de l'Oxybrite perfect (V 7.1 du 13/06/2022) ce produit n'a plus la mention de danger H272, mais reste comburant au titre du transport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Les IBC et les fûts sont sur rétention.
<b>Observations :</b> Le volume de la rétention au fond à droite du local de produits lessiviels est à vérifier. Cette rétention métallique, d'environ 200L, comporte 2 fûts de 200 L.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.
<b>Constats :</b> Les 2 produits livrés en vrac disposent de rétention maçonnée.
Dans le local des produits lessiviels, les produits avec les mentions de danger les plus sévères sont stockés sur des rétentions individuelles, à l'intérieur d'une rétention bétonnée. Les autres produits disposent de rétentions mobiles.
Lors de l'inspection, la rétention mobile d'un IBC d'Oxybrite perfect, était métallique, or la FDS précise que ce produit est incompatible avec les métaux. L'exploitant a modifié les stockages pour que ce produit soit sur une rétention en plastique.
<b>Observations :</b> Un système de fixation permettant de prévenir le risque de chute de matière étrangère à l'intérieur du conteneur a été mis en place sur l'IBC de Javel, il est souhaitable de le faire également pour l'oxybrite perfect. Pour information, votre fournisseur propose également, au moins pour l'oxybrite perfect, un système de fixation rapide et des IBC munis de canne plongeante intégrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> La majorité des produits sont stockés sur des rétentions individuelles. De plus, les produits ont des emplacements définis, qui ont pris en compte les incompatibilités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : État des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stock
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état informatique des stocks. De plus, les capacités maximales de stockage sont stables et sont reprises dans l'arrêté préfectoral pour les produits disposant de mentions de danger conduisant à classement au titre ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Local de stockage des produits vrac en cuves

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce local a une propre ventilation sur l'extérieur, haute et basse. Les bouches de dépotage et le local sont maintenus fermés à clé en permanence. Les cuves sont associées à des rétentions spécifiques pouvant contenir 100% de leur volume. Les risques encourus sont indiqués sur les portes d'accès du local. Les bouches de dépotage et les murs des rétentions sont à une hauteur suffisante permettant d'éviter tout risque lors d'une inondation, comme défini à l'article 7.3.9.
<b>Constats :</b> Seul 2 produits sont livrés en vrac, la lessive de soude et l'acide formique. Toutes les bouches de dépotage sont clairement identifiées et sont cadenassées (présence obligatoire d'une personne formée de l'entreprise lors des livraisons). Les 3 autres bouches de dépotage et cuves sont inutilisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Local de stockage des produits lessiviels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les produits stockés dans ce local sont à une hauteur évitant tout risque de mélange lors d'une inondation. Le local a une propre ventilation sur l'extérieur, haute et basse. Le local est maintenu fermé à clé en permanence. Les risques encourus sont indiqués sur les portes d'accès du local.
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, une ventilation a été mise en place pour le local de stockage des produits lessiviels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Règles de gestion des stockages en rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.5.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une procédure spécifique aux modalités du stockage des produits chimiques, notamment dans le local des produits lessiviels est formalisé, et tenue à jour. Cette procédure décrit les incompatibilités de stockage des différents produits et les risques associés.
<b>Constats :</b> Une procédure existe et un affichage à proximité de l'accès aux locaux de stockage vrac et de produits lessiviels, précise notamment les personnes habilités pour accéder à ces locaux, ainsi que la dernière date de formation.  L'exploitant précise que la formation est annuelle. La date de formation affichée lors de l'inspection est avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Transports - chargements – déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une procédure est mise en place et affichée concernant la livraison des produits, notamment concernant l'incompatibilité des différents produits, les rétentions, et en cas de déversement de produits.
<b>Constats :</b> Comme indiqué au point précédent, une procédure existe et un affichage à proximité de l'accès aux locaux de stockage vrac et de produits lessiviels, précise notamment les personnes habilitées pour accéder à ces locaux, ainsi que la dernière date de formation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Risque de mélange de produits incompatibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et l'exploitation des installations tiennent compte des incompatibilités entre les substances. Seuls les produits utilisés pour les activités de la blanchisserie peuvent être stockés sur le site.
Exploitation : Une procédure est mise en place pour pallier les risques de mélange de produits incompatibles. Lors du dépotage une des personnes nommément désignées comme responsable de la gestion des produits chimiques est présente et fait appliquer cette procédure.
Conception : Dans un délai ne pouvant excéder le 30 juin 2008, une nouvelle organisation de l'alimentation en produits chimiques sera mise en place. Cette nouvelle alimentation sera basée sur le fait que seuls des produits compatibles avec l'ensemble des produits contenus dans les cuves de stockage présentes sur le site, seront transvasables. Tous les autres produits auront une alimentation en container ou par le biais d'un autre dispositif sans transvasement de liquide d'un container à une cuve de stockage en vrac. Dans l'attente de cette mise en place, l'établissement doit limiter les risques inhérents à un mélange de produits incompatibles en implantant des événements d'une hauteur suffisante pour qu'en cas d'accident il n'y ait aucun impact sur l'environnement extérieur ou tout autre dispositif équivalent, quelles que soient les conditions atmosphériques.
<b>Constats :</b> Seuls 2 produits sont dépotés, les autres cuves ne sont plus utilisées et sont remplies d'eau. Tous les autres produits sont livrés en IBC ou en fûts.
De plus, une personne habilitée de l'entreprise est obligatoirement présente pour le dépotage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : PURE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'utilisation rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique devra être communiqué à la préfecture dans le cas où la consommation totale d'eau annuelle dépasserait les 150 000 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un PURE suite à l'arrêté préfectoral cadre sécheresse (APCS) du Puy-de-Dôme du 31/03/2021 validé par l'inspection le 27/07/2021 et ayant fait l'objet d'une médiatisation le 30/03/2022.
L'APCS est en cours de révision. Le projet prévoit notamment dans son article 8.2 "En période de crise, sont exemptées de restrictions : <ul style="list-style-type: none"><li>• les ICPE disposant d'un PURE intégrant le niveau crise mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource"</li></ul> Une actualisation du PURE sera nécessaire pour indiquer les références au futur APCS, s'adapter à la modification de son contenu.
<b>Observations :</b> L'exploitant a déjà transmis une actualisation de son PURE, avec les données actualisées de 2021/2022 et intégrant la gestion au niveau crise, le 23/03/2023, toutefois il reste la référence au futur APCS à modifier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> PAC du 10/10/2019 : Puits F1, profondeur 7m, débit moyen journalier de 32 m <sup>3</sup> /j Puits F4, profondeur 22m, débit moyen journalier de 65 m <sup>3</sup> /j
<b>Constats :</b> Une inversion des dénominations des forages exploités sur site a été faite dans l'arrêté. Dans un dossier de porter à connaissance du 10/10/2019, l'exploitant précise les caractéristiques des 2 ouvrages : <ul style="list-style-type: none"><li>• Puits F1, profondeur 7m, débit moyen journalier de 32 m<sup>3</sup>/j ;</li><li>• Puits F4, profondeur 22m, débit moyen journalier de 65 m<sup>3</sup>/j ;</li></ul> Un prochain arrêté préfectoral complémentaire corrigera les dénominations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Classement des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2718 (transit de DASRI) Déclaration d'antériorité (RD du 02/08/2012 – inférieur à 1 tonne) Repris dans APC du 08/02/2013 : max 100 kg PAC du 10/10/2019 : capacité maximum 500 kg
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme que la capacité de 500 kg de DASRI est suffisante Un prochain arrêté préfectoral complémentaire modifiera la capacité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : INONDATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inondation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des seuils des bâtiments est à 0,5 mètre du niveau du sol naturel sans être inférieure à 1 mètre du fil de l'eau de l'axe préférentiel de l'Artière. Les matériaux de structure de tous les bâtiments doivent résister à une poussée de l'eau. Ceci est pris en compte pour le positionnement des équipements techniques. Les produits chimiques sont stockés au-dessus 0,5 mètre du niveau du sol naturel sans être inférieur à 1 mètre du fil de l'eau de l'axe préférentiel de l'Artière dans un local fermé en permanence. Les produits chimiques stockés en cuves sont implantés dans des rétentions bétonnées d'une hauteur minimum de 0,5 mètres du niveau du sol naturel sans être inférieure à 1 mètre du fil de l'eau de l'axe préférentiel de l'Artière. L'implantation des bouches de remplissage de ces cuves doit respecter cette hauteur à minima. Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matières ou produits polluants, d'objets flottants à risque est interdit sauf s'il est : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la pression d'eau et notamment ne pas être entraîné lors de crue,</li><li>• soit implanté au-dessus de la cote de plus hautes eaux et s'il n'est pas susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues.</li></ul> <p>En cas d'inondation, une procédure de mise en sécurité des installations telles que la chaufferie, le local compresseur et la station de prétraitement, est formalisée comme prévu à l'article 7.6.5 du présent arrêté. Le personnel est formé à l'application de cette procédure.</p>
PAC du 10/10/2019 : demande d'abrogation
<b>Constats :</b> Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise est consultable sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : <a href="https://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-naturels-a5630.html">https://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-naturels-a5630.html</a> Une partie du site est concerné par une zone inondable pour un évènement d'occurrence millénaire, comme l'indique la planche B n°8 : <a href="https://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/Zonage_Reglementaire_B_Planche_8-3.pdf">https://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/Zonage_Reglementaire_B_Planche_8-3.pdf</a>
Toutefois, les locaux de stockage des produits lessiviels sont en dehors des zones inondables identifiées.
Ces informations, avec moins de précision, sont également présentes sur le site <a href="https://www.georisques.gouv.fr/">https://www.georisques.gouv.fr/</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Surveillance RSDE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Programme d'autosurveillance transmis par courrier du 10/10/2019.
Proposition d'arrêt du suivi du chloroforme. (inférieur au flux de surveillance pérenne) AOX : proposition de passage à une fréquence trimestrielle (semestrielle depuis 2013) Hydrocarbures : proposition de passage à une fréquence trimestrielle (mensuelle depuis 2007)
<b>Constats :</b> Les propositions du programme d'autosurveillance transmis sont recevables. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire les prendra en compte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Ressources en eau et mousse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et a minima les moyens définis ci-après :  4 poteaux incendie de diamètre 100 mm normalisés, capable de fournir chacun et simultanément 1000 litres/ minutes à 1 bar ou dispositifs équivalents; les 2 premiers sont situés à 200 mètres maximum de l'entrée de l'entreprise du côté de la rue des Sauzes; les 2 autres seront à moins de 400 mètres de l'installation, sans être implantés sur les bords opposés de l'avenue du Roussillon ; les distances sont calculées en suivant les voies de circulation ; ces moyens devront être mis en place avant fin mars 2008 ;  Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une réserve souple sur son site.  Toutefois, suite à son intervention du 13/03/2022, par courrier du 01/04/2022 le SDIS formule les remarques suivantes :  Garantir l'accessibilité de la bâche, en interdisant le stationnement au droit des raccords d'aspiration ou en déportant les points d'aspiration, prévoir une aire d'aspiration réglementaire (8x4m) et une signalisation adaptée. Éviter la proximité immédiate de la réserve avec le stockage ou les bâtiments. Ceci afin de ne pas la soumettre, ainsi que les engins-pompes, à un flux thermique supérieur à 3 kW/m <sup>2</sup> . Si la bâche ne peut être déplacée, elle peut être protégée par un mur de ceinture. Confirmer au SDIS le volume utile de cette réserve incendie.  L'exploitant précise que lors de son intervention, le SDIS a utilisé le poteau incendie situé au droit du 1 rue des Sauzes, à moins de 50 mètres de l'entrée du site.  Des véhicules sont systématiquement garés au droit des raccords d'aspiration de la bâche. De plus, un des affichages sur la bâche est aujourd'hui illisible. Les installations n'ont pas été modifiées depuis l'intervention du SDIS. L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS et trouver une solution pour que cette bâche soit utilisable. L'exploitant doit également disposer du positionnement des poteaux incendie à proximité du site et de leur débit (individuel et simultané).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois